

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SEANCE EN DATE DU 12 DÉCEMBRE 2024

Présents : cf. liste annexe.

Secrétaire de séance : Georges MORISON

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 5 décembre 2024

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°10

SPIC ABATTOIR – RAPPORT DE PRÉSENTATION DES ACTIONS ENTREPRISES À LA SUITE DES OBSERVATIONS DÉFINITIVES DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES D'Auvergne-Rhône-Alpes

M. le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des juridictions financières, et notamment l'article L. 243-9 ;

Vu la délibération n°1 du Conseil communautaire du 10 janvier 2024 prenant acte de la tenue du débat au sujet des observations définitives de la Chambre régionale des comptes d'Auvergne-Rhône-Alpes portant sur les exercices 2017 et suivants ;

Considérant que la Chambre régionale des comptes d'Auvergne-Rhône-Alpes a procédé au contrôle des comptes et de la gestion pour les exercices 2017 et suivants, avec une instruction menée de novembre 2022 à mai 2023, ayant donné lieu à un rapport présenté à l'assemblée délibérante le 10 janvier 2024 ;

Considérant que ce rapport comportait deux recommandations,

Considérant l'obligation d'établir dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, un rapport des actions entreprises à la suite des observations de la Chambre régionale des comptes ;

Considérant les actions menées en réponse à chacune des recommandations, telles que détaillées ci-dessous :

Recommandation n°1 : Adopter, en assemblée délibérante, une stratégie sur le devenir de l'abattoir ainsi qu'un plan de développement intégrant l'ensemble des contraintes, économiques et réglementaires.

↳ Actions menées :

- Par délibération du 5 mai 2022, sur la base d'une étude externalisée, le conseil communautaire a déjà fixé une stratégie de développement pour l'abattoir, qui comportait notamment la réalisation d'investissements structurants.

AR Prefecture

063-200070761-20241212-2024_12_12_10-DE

Reçu le 13/12/2024

- Sur la période 2024-2025, d'importants travaux, objet de la délibération n°3 du conseil communautaire du 10 janvier 2024, ont donc été portés par la Communauté. Cela a notamment conduit à l'obtention de l'agrément fin 2024 pour la chaine porcine, mais également à un impact sur le volume de production envisageable sur le site durant les travaux.
- À l'issue d'une dernière tranche de travaux début 2025, l'outil de production sera pleinement opérationnel, et les actions de communication menées.
- En tenant compte également de l'arrivée d'un nouveau directeur, et dans la continuité de la volonté des élus de poursuivre l'exploitation de l'abattoir intercommunal, la stratégie de développement et d'ancrage de l'équipement va de nouveau être posée courant 2025.

Recommandation n°2 : Tenir un registre des anomalies constatées au titre de l'auto-contrôle.

↳ Actions menées :

- Lors du contrôle, les différents registres existants ont été portés à connaissance de la Chambre, à savoir :
 - Auto-contrôle bien-être animal,
 - Auto-contrôle sur le déroulement de l'abattage,
 - Auto-contrôle sur les matériels et outils d'abattage.

Ces registres, établis par le directeur de l'abattoir et le responsable qualité, ont donc été poursuivis

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- de prendre acte de la présentation des actions entreprises à la suite des observations définitives de la Chambre régionale des comptes d'Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du contrôle des comptes et de la gestion pour les exercices 2017 et suivants ;
- de charger M. le Président de toutes les formalités utiles quant à l'exécution de la présente délibération, et en particulier de notifier la présente délibération à la Chambre régionale des comptes d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 13 décembre 2024

Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER

